

REGISTRE DE SECURITE



VOTRE PHOTO DE
L'ERP

**ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC
DU 2^{ème} GROUPE**

ETABLISSEMENT :

E.R.P du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie)

Raison sociale :

Nature de l'activité :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

E-Mail :

**Conformément aux dispositions de la délibération N° 315 du 30 aout 2013,
notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :**

TYPE :

CATEGORIE :

EFFECTIF MAXIMAL DU PUBLIC AUTORISE :

Responsable sécurité des personnes :

N° ERP :

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	5
ADRESSES UTILES URGENCES	6
FOURNISSEURS DIVERS	7
DELIBERATION N° 315 DU 30 AOUT 2013	8
VISITE DU COMITE TERRITORIAL DE SECURITE	9
VISITE DE L'ORGANISME DE CONTROLE AGREE	10
VERIFICATIONS PERIODIQUES (Exploitant)	11
VERIFICATIONS DES MOYENS D'EXTINCTION.....	12
EXTINCTEURS-RIA / Inventaire des matériels	13
VERIFICATION DES MOYENS D'EXTINCTION	14
INVENTAIRE DES AUTRES MOYENS D'EXTINCTION	15
VERIFICATION DES AUTRES MOYENS D'EXTINCTION	16
INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE	17
VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE	18
INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE DE SECURITE.....	19
PERIODICITE DES VERIFICATIONS TECHNIQUES	20
CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET D'ECLAIRAGE DE SECURITE.....	21
INVENTAIRE DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE.....	22
INVENTAIRE DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE :.....	23
ALARME – DETECTION – ASSERVISSEMENT – SSI.....	23
VERIFICATION DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE	24
ALARME – DETECTION – ASSERVISSEMENT – SSI.....	24
VERIFICATION DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE :.....	25
ALARME – DETECTION – ASSERVISSEMENT – SSI.....	25
INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES	26
ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES	26
VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE GAZ	27
VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES APPAREILS A COMBUSTIBLE GAZEUX OU A LIQUIDES FRIGORIGENES	28
VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES APPAREILS A COMBUSTIBLE GAZEUX OU A LIQUIDE FRIGORIGENE	29
VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION.....	30
VERIFICATION DES APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION.....	32
VERIFICATION DES HOTTES DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION.....	33

VERIFICATIONS TECHNIQUES.....	33
VERIFICATION DES HOTTES DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION.....	34
VERIFICATIONS DES ASCENSEURS ESCALIERS MECANQUES ET TROTTOIRS ROULANTS.....	35
VERIFICATION DES ASCENSEURS ESCALIERS MECANQUES ET TROTTOIRS ROULANTS.....	37
VERIFICATIONS DES PORTES AUTOMATIQUES	38
VERIFICATION DES PORTES AUTOMATIQUES.....	39
ENREGISTREMENT DES INCENDIES	40
AUTRES VERIFICATIONS OU CONTROLES.....	41
VERIFICATION AFFICHAGE DE SECURITE	42
§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :.....	42
VERIFICATION AFFICHAGE DE SECURITE	43
EXERCICES D’INSTRUCTION	44
EXERCICES D’INSTRUCTION	45
EXERCICES D’EVACUATION.....	46
EXERCICES D’EVACUATION.....	47
CONSIGNES PARTICULIERES A L’ETABLISSEMENT	48
CONSIGNES A TENIR EN CAS D’INCENDIE (HOTEL).....	49
CONSIGNES A TENIR EN CAS D’INCENDIE (INTERNAT).....	50
NOTES	51

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Délibération n° 315 du 30 août 2013
relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public**

Groupement d'établissements (cocher si nécessaire)

De la 5ème Catégorie

Type(s) :

L – M – N – O – P – R – S – T – U – V – W – X – Y

PA – CTS – SG – PS – OA – GA – EF – REF

Arrêté du 25 juin 1980

Arrêté du 22 juin 1990 modifié

ADRESSES UTILES URGENCES

	ADRESSES	TELEPHONE
SAPEURS POMPIERS		
POLICE / GENDARME		
SAMU		
MEDECIN		
AMBULANCES		
HOPITAL		
MAIRIE		
EAU		
GAZ		
ELECTRICITE		
ASCENSEUR, MONTE-CHARGE		
TELEPHONE (service)		
INSPECTEUR DU TRAVAIL		
DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT		
CHEF DU PERSONNEL		
CHEF DU SERVICE DE SECURITE		
COMPAGNIE D'ASSURANCE		
CENTRE ANTI-POISON		
RADIOACTIVITE		

FOURNISSEURS DIVERS

INSTALLATION	NOM	TELEPHONE	ADRESSE
MOYENS DE SECOURS			
ALARMES			
DETECTION INCENDIE			
DESENFUMAGE			
ELECTRICIEN			
PLOMBIER			
TELEPHONE - OPT			
VENTILATION			
CLIMATISATION			
APPAREILS DE CUISSON			
ASCENSEURS			
MONTE-CHARGES			
SOCIETE DE SURVEILLANCE			
ARCHITECTE			
ASSUREUR			
BUREAU DE CONTROLE			
BUREAU D'ETUDES			

DELIBERATION N° 315 DU 30 AOUT 2013

Relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – JONC du 17 septembre 2013

https://securite-civile.nc/sites/default/files/documents/deliberation_315_du_30-08-2013_chg.pdf

VERIFICATIONS DES MOYENS D'EXTINCTION

* Article PE 26 (arrêté du 26 juin 2008)

§ 1. Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article [MS 39](#) et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau. »

§ 2. Des colonnes sèches doivent être installées dans les escaliers protégés des établissements dont le plancher bas le plus élevé est à plus de 18 mètres du niveau de la voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers.

(Arrêté du 29 janvier 2003) « § 3. Lorsqu'un appareil ou un dispositif d'extinction n'est pas apparent, il doit être signalé par un panneau conforme aux signaux normalisés d'indication de localisation d'un équipement de lutte contre l'incendie ou d'un autre moyen d'alarme ou d'alerte définis à la norme NF X 08-003 relative aux couleurs et signaux de sécurité. »

* Article MS 39 (arrêté du 26 juin 2008)

§ 1. Les moyens d'extinction doivent être répartis de préférence dans les dégagements, en des endroits visibles et facilement accessibles. Ils peuvent être protégés à condition de faire l'objet d'une signalisation claire. Ils ne doivent pas apporter de gêne à la circulation des personnes et leur emplacement, repéré par une signalisation durable, doit être tel que leur efficacité ne risque pas d'être compromise par les variations éventuelles de température survenant dans l'établissement.

§ 2. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis et appropriés aux risques notamment électriques qu'ils doivent combattre. Il y a un minimum d'un appareil pour 200 m² et par niveau, avec un minimum de deux par établissement. Ils doivent être accrochés à un élément fixe, avec une signalisation durable, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 m du sol.

EXTINCTEURS-RIA / Inventaire des matériels

	TYPE	LITRES/KILOS	BATIMENT	NIVEAU	EMPLACEMENT
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					

INSTALLATIONS DE DESENFUMAGE

* Article PE 14 :

§ 1. (Arrêté du 22 mars 2004) « Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m² et celles de plus de 100 m² situées en sous-sol doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local. »

§ 2. Chaque dispositif d'ouverture doit être aisément manœuvrable du plancher du local.

§ 3. Le système de désenfumage naturel peut être remplacé par un système de désenfumage mécanique ; dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues dans [l'instruction technique n° 246](#).

§ 4. (Arrêté du 22 mars 2004) « Les escaliers encloisonnés doivent comporter, en partie haute, un châssis ou une fenêtre, d'une surface libre de un mètre carré, muni d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement. Lorsque ce désenfumage naturel ne peut être assuré, l'escalier est mis en surpression dans les conditions prévues par [l'instruction technique n° 246](#). »

§ 5. Les commandes des dispositifs de désenfumage peuvent être seulement manuelles.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGE DE SECURITE

ENTRETIEN ET VERIFICATIONS

* Article PE 24

§ 1. Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

§ 2. Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NF AEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

(Arrêté du 21 mai 2008)

« § 3. Les installations électriques :

- des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article [PE 9](#), à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;

- des grandes cuisines telles que définies à l'article [PE 15](#), § 3, et des îlots de cuisson tels que définis à l'article [PE 18](#), doivent être établies dans les conditions requises par la norme NF C 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2). »

PERIODICITE DES VERIFICATIONS TECHNIQUES

* Article PE 4

§ 1. Les systèmes de détection automatique d'incendie, les installations de désenfumage et les installations électriques dans les établissements avec locaux à sommeil doivent être vérifiés à la construction (Arrêté du 8 novembre 2004) « et avant l'ouverture » par des personnes ou des organismes agréés. De plus, un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique d'incendie doit être souscrit par l'exploitant.

§ 2. En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, (Arrêté du 10 octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

§ 3. l'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

**INVENTAIRE DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE
ALARME INCENDIE- DETECTION – ASSERVISSEMENT**

Système d'alarme incendie type :

(1, 2, 3 et 4)

- **Fabricant**.....
- **Installateur**.....
- **Date de mise en service**.....
- **Bureau de contrôle**.....
- **Date de réception**.....

DESCRIPTIF

NOMBRE	MATERIELS	EMPLACEMENT

VERIFICATION DES SYSTEMES D'ALARME INCENDIE ALARME – DETECTION – ASSERVISSEMENT – SSI

*** Article PE 27**

§ 1. Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

§ 2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

d) Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité ;

e) Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

§ 3. La liaison avec les sapeurs-pompiers est réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements.

*** Article PE 32 :**

§ 1. En aggravation des dispositions de l'article [PE 27](#), et à l'exception des établissements à simple rez-de-chaussée dont les locaux réservés au sommeil débouchent directement sur l'extérieur, les établissements doivent être équipés d'un système de sécurité incendie de catégorie A tel que défini à l'article [MS 53](#) et conforme aux dispositions des articles [MS 58](#) et [MS 59](#).

De plus, toute temporisation est interdite.

Les détecteurs utilisés doivent être sensibles aux fumées et aux gaz de combustion et être implantés dans les circulations horizontales communes.

§ 2. Seules l'installation, la modification ou l'extension d'un système de sécurité incendie de catégorie A, dans les établissements dont la mise en sécurité comporte au moins une fonction de mise en sécurité en supplément de la fonction évacuation, font l'objet d'une mission de coordination. Cette mission est assurée dès la phase de conception par une personne ou un organisme compétent et qualifié. Si le coordinateur SSI n'est pas requis, le document attestant de la réception technique est établi par l'entreprise intervenante.

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES

*** Article PE 10 :**

A - Stockage et utilisation de récipients contenant des hydrocarbures

§ 1. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles non branchés, destinés à la vente, et non assujettis à la législation relative aux installations classées sont soumis (Arrêté du 23 janvier 2004) « aux dispositions des articles [M 39](#) et [M 50-1](#). »

§ 2. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés contenus dans des récipients mobiles branchés ou non, destinés à l'utilisation, sont soumis aux dispositions des articles [GZ 4](#) à [GZ 8](#).

§ 3. Les stockages d'hydrocarbures liquéfiés en réservoirs ou conteneurs fixes sont soumis aux dispositions (Arrêté du 23 janvier 2004) « des articles [GZ 4](#) à [GZ 6](#). »

§ 4. Le stockage et l'utilisation des produits pétroliers (hydrocarbures liquides) sont soumis aux dispositions de l'arrêté (Arrêté du 23 janvier 2004) « du 21 mars 1968 modifié » fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la réglementation des établissements recevant du public.

B - Installations de gaz combustibles

§ 1. Les installations doivent être réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 2 août 1977 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, sous réserve du respect des conditions définies dans la suite du présent règlement.

§ 2. Toutefois, les installations autorisées dans les établissements de 4^e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5^e catégorie du même type. Dans ce cas, leur mise en œuvre devra être réalisée dans les conditions définies au chapitre VI du titre I^{er} du livre II. »

VERIFICATIONS TECHNIQUES

*** Article GZ 30**

Les appareils d'utilisation et leurs accessoires doivent être au moins une fois par an dans les conditions indiquées sur les notices des appareils.

Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien doit être annexé au Registre de sécurité de l'établissement.

VERIFICATION DE L'ETANCHEITE DES APPAREILS A COMBUSTIBLE GAZEUX OU A LIQUIDES FRIGORIGENES

* Article PE 21 :

§ 1. Les installations autorisées dans les bâtiments d'habitation sont autorisées dans les établissements de 5^e catégorie. Dans ces établissements, les conditions d'installation des appareils d'évacuation des produits de combustion et de ventilation des locaux où fonctionnent ces appareils doivent respecter les prescriptions réglementaires applicables aux bâtiments d'habitation, sous réserve des dispositions suivantes de la présente section.

§ 2. Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile totale est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- ne pas être accessible au public ;
- ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou corrosifs ;
- avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu une heure.

Commentaire § 2

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer soit par une porte coupe-feu de degré une demi-heure avec ferme-porte, soit par un sas muni de portes pareflames de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Si le local ouvre dans un dégagement ou un local non accessible au public, l'intercommunication doit s'effectuer par une porte pare-flammes de degré un quart d'heure avec ferme-porte.

Par dérogation, un appareil de production d'eau chaude sanitaire peut être installé dans une cuisine ou une laverie.

§ 3. Les appareils de production-émission de chaleur sont autorisés dans les conditions des articles [CH 44 à CH 54](#) et [CH 56](#).

Les cheminées à foyer ouvert ou fermé et les inserts sont également autorisés, sauf dans les locaux réservés au sommeil, dans les conditions d'installation du paragraphe 2 de l'article [CH 55](#).

Les appareils fonctionnant à l'éthanol autorisés dans les établissements de 4^e catégorie sont également autorisés dans les établissements de 5^e catégorie du même type dans les conditions de l'article [AM 20](#).

Les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

§ 4. Lorsque le chauffage est réalisé au moyen de générateurs d'air chaud à combustion, la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à la pression des gaz brûlés.

L'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression par rapport au circuit d'air distribué en un point quelconque de l'appareil (chambre de combustion ou surface d'échange) en cours de fonctionnement, en régime établi, est interdit.

VERIFICATIONS DES INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

* Article PE 15 : DISPOSITIONS GENERALES :

§ 1. Les dispositions de la présente section sont applicables aux installations d'appareils de cuisson ou de remise en température destinés à la restauration situés dans les locaux accessibles ou non au public.

Toutefois, les installations autorisées dans les établissements de 4^e catégorie sont également autorisées dans les établissements de 5^e catégorie de même type. Dans ce cas, leur mise en œuvre devra être réalisée dans les conditions définies au livre II, titre I^{er}, chapitre X.

§ 2. Pour l'application du présent règlement sont considérés :

- comme appareils de cuisson, les appareils servant à cuire des denrées comestibles, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que fours, friteuses, marmites, feux vifs ;
- comme appareils de remise en température, les appareils utilisés exclusivement pour le réchauffage des préparations culinaires tel que four de réchauffage.

Ne sont pas considérés comme appareils de cuisson ou de remise en température :

- les appareils permettant le maintien en température des préparations tels que bacs à eau chaude, lampes à infrarouge ;
- les fours micro-ondes d'une puissance unitaire inférieure ou égale à 3,5 kW installés en libre utilisation dans les salles accessibles au public.

§ 3. Pour l'application du présent règlement :

Un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux comportant des appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance utile totale est supérieure à 20 kW est appelé « grande cuisine ».

Une grande cuisine est soit isolée, soit ouverte sur un ou des locaux accessibles au public. Elle doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article [PE 16](#).

Toutefois, bien que la puissance utile totale installée soit supérieure à 20 kW, ne sont pas appelés « grande cuisine » :

- un local ou un groupement de locaux non isolés entre eux ne comportant que des appareils de remise en température. Celui-ci est appelé « office de remise en température » et doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article [PE 17](#) ;
- une salle accessible au public dans laquelle se trouve un ou plusieurs espaces comportant des appareils de cuisson et des appareils de remise en température. Chaque espace est appelé « îlot de cuisson » et doit répondre aux dispositions du présent article et de l'article [PE 18](#) ;
- les modules ou conteneurs spécialisés comportant des appareils de cuisson et des appareils de remise en température. Ils doivent répondre aux dispositions de la seule section V du chapitre X du titre I du livre II. (article [GC 18](#))
- les cuisines en libre-service avec réfectoire intégré ou non qui doivent répondre aux dispositions du présent article et à celles applicables aux seules cuisines isolées de l'article [PE 16](#).

Les appareils de cuisson et les appareils de remise en température, dont la puissance utile totale est inférieure ou égale à 20 kW, qui ne sont pas installés dans les locaux visés dans le présent paragraphe, doivent être installés selon les dispositions de l'article [PE 19](#).

§ 4. Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. En atténuation du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article [GN 10](#), les appareils non marqués CE et déjà implantés dans l'établissement peuvent être réutilisés

dans ce même établissement lors des travaux d'aménagement, d'agrandissement ou de réhabilitation.

§ 5. Les appareils de cuisson doivent être fixés aux éléments stables du bâtiment lorsque, par construction, ils ne présentent pas une stabilité suffisante pour s'opposer à un déplacement ou un renversement.

§ 6. Les circuits alimentant les appareils de cuisson doivent comporter, à proximité d'un accès au local où les appareils sont installés, un dispositif d'arrêt d'urgence de l'alimentation par énergie de l'ensemble des appareils.

§ 7. L'emploi de combustibles liquides extrêmement inflammables (F+) de première catégorie (point éclair inférieur à 55° C) est interdit.

VERIFICATIONS TECHNIQUES

*** Article GC 19 :**

Les installations d'appareils de cuisson doivent être vérifiées au moins une fois par an dans les conditions indiquées par les notices accompagnant les appareils.

VERIFICATION DES HOTTES DE CUISSON DESTINES A LA RESTAURATION

VERIFICATIONS TECHNIQUES

* Article GC 21 :

§ 2. Au moins une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

Pendant les périodes d'activité, les appareils de cuisson et de remise en température, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses, y compris les ventilateurs et récupérateurs de chaleur éventuels, doivent être nettoyés chaque fois qu'il est nécessaire. Les filtres doivent être nettoyés ou remplacés aussi souvent que nécessaire et, en tout cas, au minimum une fois par semaine.

§ 3. Un livret d'entretien sur lequel l'exploitant est tenu de noter les dates des vérifications et des opérations d'entretien effectuées sur les installations et appareils visés aux § 1 et 2 ci-dessus doit être annexé au registre de sécurité de l'établissement.

VERIFICATIONS DES ASCENSEURS ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS

* Article PE 25 (arrêté du 06 mars 2006)

§ 1. Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants doivent respecter les dispositions des articles [AS 6](#) et [AS 7](#).

§ 2. Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes ; ces portes doivent être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.

§ 3. Les gaines des ascenseurs doivent être protégées dans les mêmes conditions que les cages des escaliers visés à l'article [PE 11 § 6](#), les portes palières devant être E30 selon la norme NF EN 81-58 (2004).

Lorsqu'une gaine d'ascenseur encloisonnée abrite un réservoir d'huile, elle doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine doit se produire automatiquement au moyen :

- soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermo-fusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;

- soit d'un déclencheur thermo-fusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Cette commande automatique n'est pas obligatoirement doublée d'une commande manuelle.

Le désenfumage de la gaine encloisonnée d'un ascenseur n'est pas exigible si la gaine est ventilée par convection forcée mécaniquement assurant, lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur, un débit d'extraction minimal de 20 volumes/heure. Le volume à prendre en compte est égal à la section de la gaine sur une hauteur de 2 mètres, et la température ambiante à prendre en compte est de 40 °C en l'absence de cette information du constructeur.

La mise en place d'une amenée d'air en partie basse de la gaine n'est pas obligatoire pour réaliser le désenfumage de la gaine encloisonnée d'un ascenseur.

L'encloisonnement peut être commun à un escalier et à plusieurs ascenseurs, à condition que :

- l'ascenseur ne desserve pas les sous-sols lorsque l'escalier permet d'accéder aux étages ;
- la gaine n'abrite pas de réservoir d'huile.

§ 4. Les parois des gaines d'ascenseurs doivent être réalisées en matériaux incombustibles. Les revêtements intérieurs éventuels de ces parois doivent être en matériaux de catégorie M1 ou B-s1, d0.

§ 5. Les locaux des machines d'ascenseurs, s'ils existent, doivent être isolés au moyen de murs et de planchers coupe-feu de degré 1 heure. La porte d'accès au local doit être coupe-feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme-porte.

Le local des machines doit être ventilé sur l'extérieur, directement ou par l'intermédiaire d'un conduit distinct de celui de la gaine de l'ascenseur, par ventilation naturelle ou mécanique.

Les machines d'ascenseurs peuvent être situées en gaine lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la puissance électrique totale installée en gaine est inférieure ou égale à 100 kVA ;
- chaque tableau électrique situé en gaine doit répondre aux dispositions fixées par l'article [EL 9](#), troisième tiret, paragraphe a ;

- lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur, tout nouveau départ de l'ascenseur doit être impossible. En l'absence de cette information du constructeur, la température ambiante à prendre en compte est de 40° C ;

- la résistance au feu des parois de gaine traversées par des éléments de l'installation de l'ascenseur, à l'exception des boutons de commande et de signalisation, doit être conservée.

§ 6. Les réservoirs d'huile des installations d'ascenseurs hydrauliques situés en dehors des gaines doivent être implantés dans des volumes qui répondent aux dispositions du paragraphe 5 énoncées ci-dessus. Tout réservoir d'huile doit être équipé d'un dispositif de rétention permettant de retenir la totalité du volume d'huile du réservoir.

VERIFICATIONS DES PORTES AUTOMATIQUES

* Article PE 11 :

§ 2. Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable, de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les blocs-portes doivent respecter les caractéristiques de l'article [CO 44](#).

Les portes coulissantes ou à tambour ne peuvent pas compter dans le nombre d'issues réglementaires sauf si elles sont situées en façade et si elles respectent les dispositions de l'article [CO 48](#).

Dans les établissements ou dans les locaux recevant plus de 50 personnes, les portes donnant sur l'extérieur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.

* Article CO 48 :

§ 3. (Arrêté du 10 novembre 1994) « Les portes automatiques sont autorisées dans les conditions suivantes :

a) Les portes automatiques à tambour ne sont autorisées qu'en façade. Les portes automatiques coulissantes ou battantes peuvent être autorisées à l'intérieur des bâtiments après avis de la commission départementale de sécurité, dans la mesure où elles ne font l'objet d'aucune exigence de résistance au feu. Les portes automatiques d'un autre type doivent faire l'objet d'un avis de la commission centrale de sécurité.

b) En cas d'absence de source normale de l'alimentation électrique, les portes automatiques doivent se mettre en position ouverte et libérer la largeur totale de la baie :

- soit manuellement par débattement vers l'extérieur d'un angle au moins égal à 90 degrés, pouvant être obtenu par simple poussée. S'il y a lieu, les portes à tambour ou les portes coulissantes doivent se placer par énergie mécanique intrinsèque telle que définie dans la norme NF S 61-937, dans la position permettant d'atteindre cet objectif ;

- soit automatiquement par effacement latéral obtenu par énergie mécanique intrinsèque. Par mesure transitoire jusqu'au 30 avril 1995, les autres systèmes actuellement utilisés sont autorisés.

c) En cas de défaillance du dispositif de commande, l'ouverture des portes doit être obtenue par un déclencheur manuel à fonction d'interrupteur placé à proximité de l'issue.

d) Le dispositif de libération des portes automatiques à tambour comportant l'option « grand vent » doit faire l'objet d'un examen par un organisme agréé.

e) Toutes les portes automatiques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien. »

§ 4. (Arrêté du 10 novembre 1994) « Les portes coulissantes non motorisées sont interdites pour fermer les issues empruntées par le public pour évacuer l'établissement. »

§ 5. (Arrêté du 10 novembre 1994) « Pour assurer la sécurité des personnes en cas de heurts, les vitrages des portes des circulations ou en façade, maintenus ou non par un bâti, doivent répondre aux dispositions du DTU 39-4 en ce qui concerne :

- le produit verrier à utiliser ;

- la visualisation de la porte. »

VERIFICATION AFFICHAGE DE SECURITE

Plans d'évacuation – Plans d'intervention- Consignes de sécurité

*** Article PE 27 :**

§ 4. Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours le plus proche ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

§ 5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

§ 6. Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit plan d'intervention doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

EXERCICES D'INSTRUCTION

* Article PE 27 :

§ 5. Le personnel doit être instruit sur les conduites à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

EXERCICES D'EVACUATION

* Article PE 27 :

§ 2. Tous les établissements sont équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

a) L'alarme générale est donnée dans l'établissement recevant du public, par bâtiment si l'établissement en comporte plusieurs ;

Commentaire § 2 a)

b) Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;

Commentaire § 2 b)

c) Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;

CONSIGNES PARTICULIERES A L'ETABLISSEMENT

A large rectangular area with a black border, containing numerous horizontal dotted lines for writing.

CONSIGNES A TENIR EN CAS D'INCENDIE (HOTEL)

En cas d'incendie dans votre chambre :

Si vous ne pouvez maîtriser le feu :

- gagnez la sortie et faire gagner la sortie dans les plus brefs délais et en suivant l balisage ;
- prévenez les secours – Sapeurs Pompiers : 18

En cas d'audition du signal d'alarme :

Si les dégagements sont praticables :

- gagnez la sortie en refermant bien la porte de votre chambre et en suivant le balisage.

Si la fumée rend le couloir ou l'escalier impraticable :

- restez dans votre chambre ;
- manifestez votre présence à la fenêtre, en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers.

CONSIGNES A TENIR EN CAS D'INCENDIE (INTERNAT)

En cas de début d'incendie dans le dortoir :

☒ Faire évacuer et évacuer le dortoir dans les plus brefs délais

☒ Assurez-vous que le dortoir est évacué

☒ Alerte les secours – Sapeurs Pompiers : 18

En leur indiquant l'adresse exacte, ne raccrochez jamais les premiers.

☒ Rassemblez les personnes loin des bâtiments

☒ Guidez les secours lors de leur arrivée

NOTES

A large rectangular area containing horizontal dotted lines for taking notes.